

Reconfinement: point sur les aides à nos entreprises

Le 2/11/2020

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la <u>Direction générale des finances publiques</u>, à partir de <u>début décembre</u>.

Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Consultez <u>le tableau de bord interactif</u> qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.

Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

Suite à l'annonce du reconfinement, le Gouvernement a pris les engagements suivants sur la prise en charge des loyers :

Pour les loyers

Un crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement.

Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.



Prêts garantis par l'État

• Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020 :

- ✓ les entreprises et indépendants peuvent désormais contracter un prêt auprès de leur banque habituelle usqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- ✓ l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- ✓ toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- ✓ il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- ✓ Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- ✓ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Rappel des règles déjà applicables

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année, l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?



L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un préaccord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme <u>attestation-pge.bpifrance.fr</u> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge[@]bpifrance.fr

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant la <u>FAQ dédiée</u> [PDF - 648 Ko].

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 24 mars. Pour bénéficier des <u>mesures de Bpifrance</u>, renseignez le <u>formulaire en ligne</u> ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter <u>le médiateur du crédit</u> de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer **un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan** (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et prédécision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs [PDF - 692 Ko]



• Le renforcement des financements par affacturage

Le dispositif de renforcement des financements par affacturage permet aux entreprises qui sont déjà ou entrent en relation avec des sociétés d'affacturage de bénéficier d'un préfinancement nouveau qui pourra être mis en place dès la prise de commande, rendu possible par la garantie de l'État. Elles n'auront pas besoin d'attendre l'émission des factures comme cela se pratique normalement. Cela leur fera gagner en moyenne 45 jours de trésorerie. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

Report des cotisations sociales

• Pour les entreprises

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable : https://mon.urssaf.fr/liensprfd?urlsuivre=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action? action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.



Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- → Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : https://mesures-covid19.urssaf.fr .

Chômage partiel des salariés

Les salariés qui ne peuvent plus travailler vont bénéficier pour la période de chômage partiel d'une indemnité égale au plus favorable entre :

- 70 % ou 60%* du salaire horaire brut x nombre d'heures chômées
- 8,03€ x nombre d'heures chômées

*Nous ne sommes pas certains du niveau exact de financement par l'Etat à l'heure actuelle, nous reviendrons à ce sujet vers vous lorsque nous aurons plus d'éléments.

Pour bénéficier du paiement de cette indemnité par l'Etat, il est nécessaire de faire une demande sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr : <u>Cliquez ici</u> pour faire une demande

Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n° Indigo : 0820 722 111 (0,12 € / min) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact-ap@asp-public.fr

Cf. notre fiche sur le niveau de salaire à maintenir en cas d'activité partielle : https://www.chaussure.org/maintien-de-salaire-en-activite-partielle



Rappel des mesures toujours en vigueur

• L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

Vous avez un différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.).

Vous pouvez saisir la Médiation des entreprises, qui vous aidera à résoudre le litige. Ce service est gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel (tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité).

Cliquez ici pour saisir la médiation

Cliquez ici pour écrire au médiateur des entreprises

Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Report des échéances fiscales

Les entreprises peuvent solliciter leur <u>service des impôts des entreprises (SIE)</u> pour demander des **délais de paiement de leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.



Pour plus de précisions : En savoir plus sur le report des échéances fiscales

• Prêts pour les entreprises de plus de 50 salariés :

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux entreprises de 50 à 250 salariés et doté de 500 millions d'euros. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié [PDF - 144,5 Ko]

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les avances remboursables [PDF - 401,8 Ko]